Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2024-91

Réf : SG/LN

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,
VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,
VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
CONSIDERANT que l'installation d'un radar fixe nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera réduite à une file au droit du n° 14 avenue de Rosny, dans le sens Province-Paris et sur 50 ml, entre le 11 mars 2024 à 9h00 et le 15 mars 2024 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : Les sociétés DN BAT et SPIE chargées de l'exécution des travaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant la modification des conditions de circulation, ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- DN BAT – 46 avenue du Maine – 75015 PARIS,
- SPIE- 11/17 rue du Chrome – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :
- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 8 mars 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE VILLEMOMBLE - 93250

Jean-Christophe GERBAUD